

N° du Jugement : 012/2017
N° du Parquet : 008/2017

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
KONGOUSSI

AFFAIRE :

Ministère public
Contre

AUDIENCE CORRECTIONNELLE

Du 1^{er} FEVRIER 2017

B. E

NATURE DU DELIT

Menaces sous condition

A l'audience publique du Tribunal de Grande Instance siégeant à Kongoussi (Burkina Faso) du premier février deux mille dix-sept (1^{er}/02/2017), tenue pour les affaires correctionnelles par :

Monsieur Saïdou COMPAORE, Juge au siège, faisant office de Président ;

Emprisonnement :

Voir dispositif

PRESIDENT

En présence de Madame Ténin Marie NAKOULMA, Substitut du Procureur du Faso, représentant le Ministère Public ;

MINISTERE PUBLIC,

PRESENTS :

COMPAORE, Président
NAKOULMA, M.P.
OUEDRAOGO, Greffier

Avec l'assistance de Maître Rassamya Roger OUEDRAOGO, Greffier en chef audit tribunal ;

GREFFIER,

a été rendu le jugement ci-après :

Entre : Monsieur le Procureur du Faso poursuivant par la voie de flagrant délit ;

D'UNE PART ;

Et le nommé B. E. né en 1975 à Bam de B. H. et de S. M. M. B, cultivateur, domicilié à Bam, célibataire et père de deux (02) enfant, se dit jamais condamné, non recruté ni décoré ;

Prévenu : « d'avoir à Bam, le 16 décembre 2016, soit depuis moins de trois (03) ans, menacé O. K. V sous condition d'une atteinte aux personnes constituant une infraction que la loi réprime d'une peine criminelle, en l'espèce de la tuer si elle n'arrêtait pas de fournir des contraceptifs à votre concubine

Faits prévus et punis par l'article 348 du code pénal ;

D'AUTRE PART ;

Interpellé à l'audience du 1^{er} février 2017, conformément aux énonciations de l'article 396 du Code de procédure pénale le prévenu a déclaré vouloir être jugé

immédiatement ;

A l'appel de la cause, Monsieur le Procureur du Faso a exposé qu'il avait fait comparaître le prévenu susnommé, par devant le Tribunal à l'audience de ce jour pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée ;

Puis, le Greffier a donné lecture des pièces du dossier ;

Et le prévenu a été interrogé ;

Le Ministère public a été entendu en ses réquisitions ;

Le prévenu a été entendu en ses moyens de défense ;

Il a eu la parole en dernière position ;

Le Greffier a tenu note des déclarations et réponses du prévenu ;

Sur ce, les débats ayant pris fin, le Tribunal a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL ;

Vu les pièces du dossier ;

Où le prévenu en ses réponses ;

Où O. K. V en ses explications et constitution de partie civile ;

Où le ministère public en ses réquisitions ;

Où le prévenu en ses moyens de défense, lequel a eu la parole en dernier ;

I- EXPOSE DES FAITS

Le 12 août 2016, la Brigade territoriale de Gendarmerie recevait O. K. V en sa plainte

contre B. E, le cou in de son mari, pour coups et blessures ;

Ce dernier invité à se présenter à ladite brigade n'obtempérera pas ;

Une semaine plus tard, soit le 19 août, c'est au tour de B. E, le concubin de O. K. V, de porter plainte contre B. E et cette fois-ci pour avoir proféré des

menaces de mort à l'encontre de sa concubine ;

Il expliquait que B. E a laissé entendre à B. T, un de leurs oncles paternels, que s'il n'a pas pu ôter la vie à

O. K. V à cause de l'

intervention des voisins, cette fois-ci, personne ne l'en empêchera ; Que c'est cet oncle qui lui a rapporté les menaces afin qu'il prenne les dispositions qui s'éient ;

Des témoignages de BOUGMA Théophile, il ressort que le mis en cause a proféré des menaces d'attentat à la vie de O. K. V. Que devant son

incapacité à l'en dissuader qu'il a informé B. E. Qu'à son sens, le mis en cause est capable de mettre ses menaces à exécution d'autant plus quelques jours plus tôt, il a grièvement blessé la femme en question ;

Des déclarations de SORÉ Issa, conseiller villageois du Bam-

village, B. E s'en est pris il y a quatre mois à la femme de son frère, son bébé, et sa petite sœur et occasionnant de graves blessures à la première ; Que cette fois-ci, il a réitéré ses menaces d'attenter à la vie de O. K. V par devant sa belle-famille et son oncle paternel ;

B. E, interpellé et interrogé, reconnaît avoir administré des coups occasionnant des blessures à O. K. V, après qu'il ait vainement tenté de dissuader celle-ci d'inciter sa femme à user de moyens contraceptifs ;

Qu'en ce qui concerne les menaces, il les a tenues mais seulement le jour de leur dispute ;

Qu'il n'en a jamais réitéré ni devant son oncle, ni devant qui que ce soit ;

Déféré au parquet, le Procureur du Faso près le Tribunal de céans engageait des poursuites suivant la procédure d'flagrant délit contre B. E pour menaces sous conditions, en application de l'article 348 du Code pénal ;

Entendu en enquête de flagrance, B. E tout en reconnaissant les faits de menaces, expliquait qu'il n'avait nullement l'intention de mettre ses menaces à exécution ; Que son action est mue par sa volonté de dissuader la plaignante d'

continuer à donner des conseils tendant à l'adoption de méthodes contraceptives à sa femme ; Qu'il a déjà eu à porter la main sur O. K. V pour les mêmes raisons ;

A la barre du tribunal, il déclarait ne pas reconnaître les faits ; Que si O. K. V et lui s'en sont venus aux mains c'est justement parce que celle-ci fournissait des moyens

contraceptifs à sa femme ; BOUGMA Théophile tout comme B. E restaient constants dans leurs déclarations ; Le premier précisait que le mis en cause a même tué ses canard et chats, attendant la moindre réaction de sa part pour porter atteinte à son intégrité physique ;

O. K. V déclarait se constituer partie civile et sollicitait la condamnation du prévenu à lui payer la somme de vingt-trois mille six cent cinquante (23.650) francs CFA à titre de dommages intérêts ; Que cette somme représente les frais afférents à ses soins faisant suite aux coups à elle portés par B. E

Le Ministère public requérait le maintien du prévenu dans les liens de la prévention et sa condamnation à une peine d'emprisonnement de vingt-quatre (24) mois et à une amende de six cent mille (600.000) francs CFA ;

Le prévenu sollicitait la clémence du tribunal ;

II- DISCUSSION

A- Sur l'action publique

1- De la constitution de l'infraction

Attendu qu'au sens de l'article 348 du code pénal, est coupable du délit de menaces sous condition qui conque menace sous condition d'une atteinte aux personnes constituant une infraction que la loi réprime d'une peine criminelle ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort de façon constante que le prévenu B. E. C. a, par des paroles, menacé dans un premier temps d'attenter à la vie de O. K. V ; Que dans un second temps, il rappelait à son oncle BOUGMA Théophile, qu'il allait mettre ses menaces à exécution ; Que cette constance est établie en dépit des dénégations du prévenu ; Que persistant dans son entreprise criminelle, le prévenu B. E. est allé même réitérer ses menaces devant les parents de sa cible ; Qu'en sus, l'infraction projetée, sans nul doute le meurtre, est punie d'une peine criminelle ;

Attendu en outre que le prévenu avait conscience de la gravité des actes qu'il s'appropriait à commettre ; Qu'il était donc animé d'une intention coupable ; Que de tout ce qui précède, il en découle que le délit de menaces sous condition est constitué à l'encontre du prévenu B. E. ; Qu'il échet de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation à son encontre ;

2- De la peine

Attendu qu'au sens de l'article 348 du code pénal, le délit de menaces sous condition est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 600.000 à 1.500.000 francs ;

Attendu qu'en l'espèce, nonobstant le fait que le prévenu B. E. soit un délinquant primaire, les faits par lui commis se singularisent par leur extrême gravité ; Que son attitude à la barre du tribunal dénote qu'il ne réalise point que son agissement est hautement répréhensible d'où le risque de réitération des faits de même acabit ; Qu'ainsi, dans le souci d'allier les vertus éducatives et dissuasives de la peine privative de liberté, il convient de condamner B. E. à une peine d'emprisonnement ferme vingt-quatre (24) mois et à une amende de six cent mille (600.000) francs CFA et dire qu'il sera néanmoins sursis à l'exécution de l'amende ;

B- Sur l'action civile

Attendu qu'il résulte de l'article 2 du Code de Procédure Pénale que toute personne qui se prétend victime d'une infraction pénale peut en demander réparation devant les juridictions répressives saisies de l'action publique ; Qu'au sens de l'article 423 du même code « [La chambre

de réparation au condamné la somme de soixante mille (60.000) francs CFA en remboursement des frais médicaux et autres frais par elle exposés, outre la somme de cinquante mille (50.000) francs CFA au titre des préjudices moral et psychologique ;
Attendu que sa demande est fondée dans le principe et justifiée quant aux montants réclamés ;
Qu'il y a lieu d'y faire droit ;

III- DES DEPENS

Attendu que suivant l'article 473 du Code de procédure pénale, le prévenu à l'encontre duquel existe un jugement de condamnation est également condamné aux dépens ;

Qu'en l'espèce, TALL Adou a été convaincu du crime de viol, et a, pour ces faits, écopé de condamnation tant pénale que pécuniaire ;
Qu'il sied de le condamner également aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort :

- Déclare le prévenu coupable des faits à lui reprochés ;
- En répression, le condamne à une peine d'emprisonnement ferme de sept (07) ans, soit quatre-vingt-quatre (84) mois ;
- Déclare recevable et fondée la constitution de partie civile de OUEDAROGO Mariam ;
- Condamne donc TALL Adou à lui payer la somme de soixante mille (60.000) francs CFA au titre des frais de soins médicaux et autre frais exposés et celle de cinquante mille (50.000) francs CFA en réparation du préjudice moral et psychologique ;
- Condamne TALL Adou aux dépens.

Le tout par application des textes susvisés ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Président et par le Greffier, les jour, mois et an susdits.

LEPRESIDENT

LE GREFFIER